



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

MWB

# ARRETE

n° 001001 du 19 AVR 2000 portant  
Prescriptions Complémentaires à la Société Vve Alfred GERTEIS & Fils  
S.A. pour sa carrière exploitée sur le territoire de la commune de  
SAUSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°941835 du 15 novembre 1994 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à SAUSHEIM par la Société Vve Alfred GERTEIS & Fils S.A. ;

.../...



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

- VU l'arrêté préfectoral n° 982299 du 31 juillet 1998 portant mise en demeure à la Société Vve Alfred Gerteis & Fils SA pour sa carrière de Sausheim ;
- VU le rapport n° NT730033600101A du 31 mai 1999 établi par la Société d'études et d'ingénieurs conseils SIMECSOL relatif à la stabilité des berges et à la reconnaissance des sols en ce qui concerne le talus remblayé situé au Nord de la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 993 137 du 9 décembre 1999 portant prescriptions complémentaires à la Société Vve Gerteis pour la mise en sécurité des remblais situés au Nord de la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 992 660 du 21 octobre 1999 portant consignation pour la remise de l'étude de stabilité complémentaire pour les remblais à l'Est du site,
- VU le rapport n° NT730033600201A du 16 décembre 1999 établi par la Société d'études et d'ingénieurs conseils SIMECSOL relatif à la stabilité des berges et à la reconnaissance des sols en ce qui concerne le talus remblayé situé à l'Est de la carrière,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 janvier 2000,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 23 mars 2000,

**CONSIDÉRANT** que le rapport du 16 décembre 1999 susvisé établi par la Société SIMECSOL met en évidence des risques d'instabilité du talus remblayé à l'Est en raison des éboulements possibles des talus sous eau qui lui sont sous-jacents, la possibilité d'éboulements du talus remblayé lui-même et précise que des tassements pluri-décimétriques sont susceptibles de se produire sur ce dernier,

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par le talus remblayé à l'Est de la carrière pour la sécurité du public et pour celle du personnel de la carrière,

**CONSIDÉRANT** que les rapports des 31 mai et 16 décembre 1999 susvisés établis par la Société SIMECSOL ont mis en évidence dans les remblais présents sur la carrière et notamment ceux situés à l'Est de la carrière la présence de matériaux considérés comme non inertes tels que du bois, des plastiques, des ferrailles, de l'enrobé bitumineux,

**CONSIDÉRANT** les risques de charge polluante potentielle présentés par ces remblais pour la qualité du sous-sol et des eaux de la nappe phréatique,

**CONSIDÉRANT** que ces remblais sont susceptibles de présenter des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour l'ensemble des remblais présents au Nord et à l'Est de la carrière,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1ER

La Société Vve Alfred Gerteis & Fils SA désignée « exploitant » ci-après ayant son siège social à la Zone d'activités Actipolis 2, 4 rue de l'Artois BP 11 68390 SAUSHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour sa carrière de SAUSHEIM.

### ARTICLE 2 – Mesures de protection et de conservation du talus remblayé à l'Est du site

L'exploitant mettra en œuvre sans délai autre que techniquement nécessaire des mesures de protection et de conservation du talus remblayé situé à l'Est de la carrière et dont l'emprise figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces mesures seront définies par un organisme qualifié à cet effet.

L'exploitant pourra tenir compte des mesures préconisées par la Société d'études et d'ingénieurs conseils SIMECSOL dans le rapport du 16 décembre 1999 susvisé et exposées ci-après, ou prendra toutes autres mesures présentant des garanties équivalentes de protection et de conservation.

#### Mesures préconisées par la Société SIMECSOL :

- interdiction d'approfondir l'excavation directement au pied du talus remblayé pour limiter le risque de glissement,
- installation de flotteurs ancrés sur le bord de la banquette à maintenir sous eau en recul du pied du talus remblayé, en vue de contrôler en permanence la stabilité de celle-ci,
- interdiction formelle à tout véhicule et à toute personne non autorisée et dûment avertie d'accéder au talus remblayé,
- instrumentation de la crête du talus par des repères et suivi périodique de ce talus par levé de géomètre et profils bathymétriques pour surveiller son évolution et définir la nécessité de mettre en œuvre des moyens complémentaires tels que le remblaiement avec des matériaux naturels issus du site et répondant aux dispositions du schéma des carrières.

L'exploitant transmettra annuellement à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse décrivant précisément les dispositions relatives au suivi des terrains concernés.

### ARTICLE 3 – ETUDE ENVIRONNEMENTALE

Pour l'ensemble des remblais présents sur la carrière, l'exploitant devra réaliser et remettre à l'inspection des installations classées selon l'échéancier défini ci-après un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques.

.../...

Ces deux études seront réalisées selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement - BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version1) élaboré à cet effet.

Le diagnostic initial (qui comprend une analyse historique du site et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage) avec la présentation des investigations légères réalisées, sera remis avant le 31 juillet 2000.

L'évaluation simplifiée des risques qui sera menée à partir des résultats du diagnostic initial, devra comprendre la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre en tant que de besoin :

- la poursuite des investigations,
- la mise en oeuvre des réhabilitations éventuelles à entreprendre (traitement, dépollution, confinement, barrage hydraulique, ...).

Cette évaluation simplifiée des risques sera remise avant le 31 décembre 2000.

#### Article 4

Les frais induits pour le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Vve Alfred GERTEIS & Fils S.A.

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 19 AVR 2000

#### Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général p.è.  
Signé: J-H BARTH



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN